

Règlement numéro 2020-135 décrétant une dépense de 2 287 000\$ et un emprunt de 2 287 000\$ \$ pour des travaux de mise aux normes du traitement de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une subvention dans le cadre du programme PIQM1.4 dont le protocole d'entente signé le 23 mars 2017 indique un coût maximal admissible (CMA) de 701 264 \$ et une subvention au montant de 549667 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible au programme d'aide PRIMEAU 1.2 dont le CMA est de 1 585 736 \$ et la subvention est de 1 242 936 \$:

CONSIDÉRANT QUE le 5^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec stipule : *N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;*

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère **Audrey Turgeon** lors de la séance spéciale du conseil tenue le 3 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU QUE Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mises aux normes du traitement de l'eau potable pour un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-sept dollars (2 287 000 \$) selon les plans et devis datés de février 2020 et ses addendas portant le numéro F-1730447-000. Ce montant total comprend le montant soumis par le plus bas soumissionnaire conforme de deux millions cent neuf mille sept cent quatre-vingt-onze dollars (2 109 791 \$) et des frais de surveillance, de laboratoire et de financement au montant estimé à cent soixante-dix-sept mille deux cents neuf dollars (177 209 \$) tel que présenté à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-sept dollars (2 287 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-sept dollars (2 287 000 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 94% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaires d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 94% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau d'aqueduc:

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel (par logement)	1
b) Immeuble industriel, commercial, agricole	2
c) Tout autre immeuble	0.5

ARTICLE 6. Pour pourvoir à une part représentant six pour cent (6%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont les subventions à recevoir des programmes d'aide PIQM et PRIMEAU

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yann Vallières, maire

Gaétan Perron, directeur général par intérim

AVIS DE MOTION :	2020-07-03
ADOPTION :	2020-07-06
TENUE DE REGISTRE :	non nécessaire, subventionnée à plus de 50 %
ENVOI AU MINISTÈRE	2020-07-07
APPROBATION	
PUBLICATION :	